

## JURY d'APPEL

### APPEL 2022-03

Résumé du cas : Même si le bateau protesté est trop éloigné pour être hélé, le bateau réclamant doit, pour que sa réclamation soit recevable, arborer un pavillon rouge à la première occasion raisonnable conformément à RCV 61.1(a).

Règle impliquée : RCV 61.1(a).

Epreuve : Au large de Saint Tropez.  
Dates : Du 30 mai au 5 juin 2022  
Organisateur : Société Nautique de Saint Tropez  
Classe : IRC  
Grade de l'épreuve : 4  
Président du Jury : Jean-André Cherbonel.

### **VALIDITE DE L'APPEL :**

Par courriel envoyé le 13/06/2022, Monsieur Guy Claeys, représentant le bateau n°36884, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 4/06/2022.

L'appel, étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

### **CONTEXTE ET ACTION DU JURY DE L'EPREUVE**

#### **Recevabilité :**

Protest: De retour à terre (2 jours de course)

Pavillon rouge: Pas de confirmation ou infirmation visuelle. Arrivée de nuit.

#### **Résumé des faits établis :**

FRA 37150 réclame contre FRA 36884 pour défaut d'AIS au cours de l'épreuve.

Le jury établit que le défaut d'AIS à bord de FRA 36884 a été signalé par le skipper du bateau en communiquant avec un concurrent, avec le président du Comité de Course et avec le Directeur de Course.

Le jury établit également que cette panne ne constitue pas une infraction délibérée, mais qu'elle est la conséquence d'une négligence de l'équipage dans sa vérification du matériel. FRA 36884 n'a pas tiré d'avantage de cette avarie, mais la panne a constitué un danger pour les autres bateaux.

#### **Conclusion :**

Application du guide des pénalités selon AC art. 13 et IC art. 19.5.

#### **Décision :**

Pénalité de 1h30 à ajouter au temps de course de FRA 36884.

## **MOTIFS DE L'APPEL :**

Les motifs de l'appelant sont :

*"Au début de l'instruction, à la question de la recevabilité le jury a posé la question au bateau FRA 37150 s'il avait montré son pavillon rouge, la réponse a été négative. Il lui a demandé s'il avait tenté d'informer 36884 par un moyen quelconque (VHF en mer ou sur le quai au retour à terre) la réponse est NEGATIVE."*

*"Je demande au jury d'appel de requalifier la recevabilité de cette protestation et au comité de procéder au reclassement de mon Bateau."*

## **ANALYSE DU CAS et CONCLUSION DU JURY D'APPEL :**

A l'arrivée de l'épreuve "Au large de Saint Tropez" , FRA 37150 dépose une réclamation contre FRA 36884, pour défaut d'AIS au cours de la régates. Lors de l'étude de recevabilité, le jury note sur le formulaire que FRA 37150 a informé FRA 36884 de son intention de réclamer dès retour à terre. Toutefois, lors de cette étude, le jury de l'épreuve n'établit pas si le pavillon rouge a été déferlé.

Dans un mail adressé au jury d'appel, suite à une demande d'éclaircissement, le président du jury de l'épreuve précise que *"Le FRA 36884 a été informé de vive voix, sur le quai, avant l'heure limite du dépôt de réclamation à la première occasion raisonnable après l'arrivée du FRA 37150 qui a été après le réveil des concurrents et avant l'heure limite du dépôt de réclamation ce même jour à 10h le 4/06/2022"*. Il précise également que : *"Lors de la recevabilité de la réclamation du FRA 37150, celui-ci dans son argumentaire sur le fait d'arborer son pavillon rouge est resté dans le doute..."* et *"Que le PCC, par le fait que le FRA 37150 est arrivé de nuit, rendant la vision d'un pavillon rouge impossible à voir à la fin de la course du FRA 37150, ne le confirme ou l'infirme."*

En informant FRA 36884 de son intention de réclamer dès son retour à terre, FRA 37150 se conforme à la RCV 61.1(a)(1). En effet, les bateaux sont éloignés et on peut considérer le retour à terre comme la première occasion raisonnable. L'article 17 des IC stipulant *"Qu'une intention de réclamer pourra être envoyée au Jury par SMS"* ne revêt aucun caractère obligatoire.

Aucun article des IC ou de l'AC ne modifie la RCV 61.1(a). FRA 37150 ne peut donc pas être exonéré de l'envoi du pavillon rouge. Par ailleurs, si l'incident s'est produit de nuit, Le RIPAM remplace le chapitre 2 des RCV, mais la RCV 61 appartient au chapitre 5 des RCV et l'obligation de déferler un pavillon rouge et de l'arborer jusqu'à ce que le bateau FRA 37150 ne soit plus en course s'applique, même de nuit. Enfin, FRA 37150 aurait pu informer le comité de course en franchissant la ligne d'arrivée du fait que son pavillon rouge était déferlé.

Il appartenait au jury de l'épreuve de lever le doute sur l'envoi ou non du pavillon rouge afin de pouvoir statuer sur la recevabilité de la réclamation. Le doute n'étant toujours



PARTENAIRE  
OFFICIEL



PARTENAIRE  
FÉDÉRAL

pas levé sur le sujet après questionnement auprès du jury de l'épreuve, le jury d'appel considère que le pavillon rouge n'a pas été envoyé.

En ne déferlant pas le pavillon rouge, FRA 31750 n'a pas satisfait aux exigences de la RCV 61.1(a).

Par ailleurs, la direction de course, informée par le skipper de FRA 36884 de sa panne de transpondeur AIS qui est un élément essentiel de sécurité, pouvait faire en sorte que le comité technique réclame contre FRA 36884, ce qui n'a pas été le cas.

**DECISION du JURY d'APPEL :**

La réclamation n'était pas recevable. La pénalité appliquée à FRA 36884 doit être annulée et le classement de l'épreuve refait en conséquence.

Fait à Paris le 26/08/2022

*Le Président du Jury d'appel :*  
Yoann PERONNEAU



**Les Membres du Jury d'Appel :** Bertrand CALVARIN, François CATHERINE, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Sylvie HARLE, Christophe SCHENFEIGEL, Patrick GONDOUIN